

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Dubuc exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2017 pour se terminer le 16 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Dubuc reçoit un traitement annuel de 111 315 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Dubuc comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Dubuc peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Dubuc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Dubuc demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dubuc se termine le 16 juillet 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M^e Dubuc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66992

Gouvernement du Québec

Décret 736-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec et l'abrogation du décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$ pour soutenir le développement économique de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 autorise l'octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$, répartie sur cinq ans, pour soutenir le développement économique de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 9 août 2012, le Protocole d'entente sur l'aide financière de 175 millions de dollars pour soutenir la stratégie Imaginer•Réaliser Montréal 2025, établissant les conditions et les modalités de cette aide financière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE, conformément à l'Entente-cadre, ce transfert annuel remplacera trois mesures d'aide financière destinées à la Ville de Montréal soit l'aide financière pour soutenir le développement économique de Montréal autorisée par le décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 et dont les conditions et modalités sont établies par le Protocole d'entente conclu le 9 août 2012, la compensation pour l'abolition des droits sur les divertissements prévue à l'article 388.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et la subvention pour l'exercice des responsabilités de la Ville de Montréal à titre de métropole du Québec;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente conclu le 9 août 2012 est toujours en vigueur et que la conclusion d'un avenant est nécessaire afin de le résilier pour assurer la transition vers les dispositions de l'Entente-cadre;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre, responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec, dont un montant de 35 000 000 \$ à être octroyé à la condition que le Protocole d'entente sur l'aide financière de 175 millions de dollars pour soutenir la stratégie Imaginer•Réaliser Montréal 2025 conclu, le 9 août 2012, entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal soit résilié;

QUE le décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$ pour soutenir le développement économique de Montréal soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66993

Gouvernement du Québec

Décret 738-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);